



**Centre national de gestion  
Département de gestion des praticiens  
hospitaliers**

Laure SALAFA

Cheffe de projet - Elections à la CSN et au CD

Emmanuel RIQUIER

Adjoint au chef du département de gestion  
des praticiens hospitaliers

[cng-elections2019@sante.gouv.fr](mailto:cng-elections2019@sante.gouv.fr)

**Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé**

Christine ABROSSIMOV

Cheffe de projet - Elections du CSPM

Organisation des relations sociales et des  
politiques sociales

Véronique PERIN-FOUCAULT

Adjointe au chef du bureau RH3

[elections-medecins@sante.gouv.fr](mailto:elections-medecins@sante.gouv.fr)

Paris, le 26 avril 2019

**Note d'information**

- aux praticiens hospitaliers à temps plein et aux praticiens des hôpitaux à temps partiel (PH), titulaires ou probatoires ;
- aux professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH) titulaires, aux maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers (MCU-PH), titulaires et stagiaires ;
- aux praticiens sous contrat :
  - \* personnels enseignants et hospitaliers non titulaires : chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH), assistants hospitaliers universitaires (AHU) ;
  - \* personnels enseignants et hospitaliers temporaires : les praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
  - \* assistants des hôpitaux et assistants associés ;
  - \* praticiens contractuels ;
  - \* praticiens attachés et les praticiens attachés associés ;
  - \* praticiens cliniciens.

Note d'information aux électeurs rappelant les conditions pour être électeur et pour être éligible, le processus organisé par vote électronique par Internet, le calendrier des opérations électorales, pour les élections professionnelles à la commission statutaire nationale (CSN), au conseil de discipline (CD) et au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (CSPM). Cette note fait référence notamment à la note d'information DGOS/RH3/DGCS/4B/CNG/PH/2019/30 du 6 février 2019 relative aux élections des représentants des personnels médicaux au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques à la Commission statutaire nationale et au Conseil de discipline, qui a été diffusée aux ARS, aux DRJSCS, aux établissements publics de santé et aux établissements médico-sociaux.

Les élections professionnelles à la CSN et au CD sont organisées par le Centre national de gestion (CNG), et celles relatives au CSPM par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

Les mentions légales sont disponibles sur :

- sur le site internet du Centre national de gestion, [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) dans la rubrique « praticiens hospitaliers », pour la CSN et le CD,

- sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, <https://solidarites-sante.gouv.fr/elections-medecins>, pour le CSPM.

Vous trouverez également sur ces sites toutes les informations utiles concernant ces élections : kits de communication, textes de référence et accès aux sites de vote.

CSN :

Les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel titulaires ou probatoires, les professeurs des universités - praticiens hospitaliers titulaires et les maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires sont appelés à voter pour élire leurs représentants à la commission statutaire nationale.

CD :

Les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel, titulaires ou probatoires, sont également appelés à voter pour élire leur représentants au conseil de discipline.

CSPM :

Les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel titulaires ou probatoires, les professeurs des universités - praticiens hospitaliers titulaires et les maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires et les praticiens sous contrat, sont appelés à voter pour élire leurs représentants au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.

## **1) Les instances concernées**

### **1.1 La commission statutaire nationale et le conseil de discipline (sous compétence du Centre national de gestion - CNG)**

#### **1.1.1 La commission statutaire nationale (CSN)**

La CSN est une instance consultative placée auprès du Centre national de gestion (CNG) chargée d'émettre un avis :

- en cas de demande de placement en recherche d'affectation d'un praticien hospitalier,
- en cas d'avis défavorable ou divergent sur une titularisation,
- en cas de procédure d'insuffisance professionnelle d'un praticien hospitalier.

Pour la commission statutaire nationale, deux collèges d'électeurs vont élire leurs représentants :

- le collège des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, titulaires et probatoires,
- le collège des enseignants et hospitaliers titulaires et stagiaires.

Chaque collège d'électeurs est composé de sept sections (médecine et spécialités médicales, chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie, anesthésie-réanimation, radiologie et imagerie médicale, biologie, psychiatrie, pharmacie). Quatorze scrutins sont donc organisés pour la commission statutaire nationale. Chaque électeur vote pour une liste de candidats présentée au titre de son collège et sa section d'appartenance.

#### **1.1.2 Le conseil de discipline (CD)**

Le CD est saisi pour rendre un avis sur les procédures disciplinaires engagées par le Centre national de gestion.

Pour le conseil de discipline, un collège d'électeurs va élire ses représentants :

- le collège des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, titulaires et probatoires.

Ce dernier est composé de sept sections (médecine et spécialités médicales, chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie, anesthésie-réanimation, radiologie et imagerie médicale, biologie, psychiatrie, pharmacie). Sept scrutins sont organisés pour le conseil de discipline, un pour chaque section. Chaque électeur vote pour une liste de candidats présentée au titre de sa section d'appartenance.

La durée des mandats des représentants élus à la CSN et au CD est fixée à cinq ans.

## **1.2 Le conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (sous compétence de la Direction générale de l'offre de soins - DGOS)**

Le Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements de santé institué par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est une instance de représentation de l'ensemble de ces professionnels qu'ils soient titulaires, stagiaires, probatoires ou contractuels d'une part, et permet d'apprécier la représentativité des organisations syndicales, d'autre part.

Le CSPM est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à l'exercice hospitalier de ces professionnels et des projets de statuts particuliers qui leurs sont applicables. Le décret n°2018-639 du 18 juillet 2018 précise sa composition et son organisation. Il est composé de vingt-cinq membres titulaires dont quinze représentants, élus des personnels (et deux suppléants par titulaire) répartis en trois collèges statutaires (personnels enseignants et hospitaliers permanents ; praticiens hospitaliers titulaires et probatoires ; personnels contractuels).

Le CSPM, issu des élections, doit être installé **au plus tard le 22 juillet 2019**. Il siège depuis le 27 septembre 2018 dans une composition transitoire.

### **2) Modalités de vote et dates des scrutins**

Les élections professionnelles à la commission statutaire nationale, au conseil de discipline et au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques se dérouleront par voie électronique par internet. Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour chaque scrutin de ces instances. Il est ouvert :

**du mardi 25 juin 2019 à 9h au mardi 2 juillet 2019 à 17h, (heure de Paris).**

Les textes relatifs à l'organisation du vote électronique sont consultables :

- sur le site internet du Centre national de gestion, [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) dans la rubrique « praticiens hospitaliers », pour la CSN et au CD,
- sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, <https://solidarites-sante.gouv.fr/elections-medecins>, pour le CSPM.

### **3) Conditions pour être électeur**

#### **- CSN et CD :**

Sont électeurs à la CSN et au CD, les praticiens hospitaliers temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel (PH) en position d'activité à la date d'ouverture des scrutins, qu'ils soient nommés à titre permanent ou en période probatoire. Sont également électeurs, les praticiens en position de détachement, de recherche d'affectation ou de congé, quelle que soit la nature de ce dernier. Seuls les praticiens hospitaliers en position de disponibilité ne sont pas électeurs.

Sont également électeurs à la CSN, les professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH) titulaires, les maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers (MCU-PH) titulaires et stagiaires en position d'activité à la date d'ouverture des scrutins ainsi que les praticiens en position de détachement, de délégation ou de congés, quelle que soit la nature de ce dernier. Seuls les personnels en position de disponibilité ne sont pas électeurs.

#### **- CSPM :**

Art. R. 6156-12 du code de la santé publique – Sont électeurs les professionnels relevant d'un collège statutaire mentionné à l'article R. 6156-3 s'ils exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré, en congé maladie ou en congé de longue durée, bénéficient d'un congé parental ou sont en position de détachement.

Les professionnels mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante ne sont pas électeurs.

Un professionnel ne peut être électeur que dans le collège correspondant aux dispositions mentionnées à l'article R. 6156-3 dont il relève à la date du scrutin.

Art. R. 6156-13 du code de la santé publique – Les listes des électeurs au conseil supérieur sont arrêtées par le ministre chargé de la santé.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes électorales sont mises en ligne sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, soixante jours au moins avant la date du scrutin.

Le praticien sous contrat ayant par ailleurs la qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel dans un autre établissement est électeur dans le deuxième collège statutaire des praticiens hospitaliers.

Le praticien sous contrat exerçant à temps partiel auprès de plusieurs employeurs (praticien contractuel ou praticien attaché), électeur au troisième collège statutaire, est rattaché à l'établissement au sein duquel il dispose de la quotité de temps de travail la plus importante. En cas de quotité de travail équivalente, l'ancienneté du contrat détermine le rattachement à l'établissement.

Les collèges statutaires du CSPM concernent :

*1er collège* : personnels enseignants et hospitaliers permanents et stagiaires

Le premier collège comprend les personnels mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et au A de l'article 1er du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

Il s'agit des statuts de professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) et de maître de conférence des universités-praticien hospitalier (MCU- PH), y compris les MCU-PH stagiaires, régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié et par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié.

*2ème collège* : praticiens hospitaliers titulaires et probatoires

Le deuxième collège comprend les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Il s'agit des statuts de praticien hospitalier à temps plein, régi par les articles R. 6152-1 et suivants du code de la santé publique, et de praticien des hôpitaux à temps partiel, régi par les articles R. 6152-201 et suivants du même code.

*3ème collège* : praticiens sous contrat et personnels enseignants et hospitaliers temporaires

Le troisième collège comprend :

- les personnels enseignants et hospitaliers non titulaires (a et b) et temporaires (c) :
  - a) Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) ;
  - b) Assistants hospitaliers universitaires (AHU) ;
  - c) Praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
- les assistants des hôpitaux et les assistants associés ;
- les praticiens contractuels ;
- les praticiens attachés et les praticiens attachés associés ;
- les praticiens cliniciens.

#### **4) Demande d'inscription ou réclamation sur les listes électorales**

**Les listes électorales sont mises en ligne :**

- pour les élections professionnelles à la CSN et au CD, **le jeudi 25 avril 2019**, sur le site Internet du Centre national de gestion, [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), dans la rubrique « praticiens hospitaliers »,

- pour les élections professionnelles au CSPM, **le vendredi 26 avril 2019**, sur le site internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/elections-medecins>, du ministère des solidarités et de la santé.

**Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription par courrier électronique du 26 avril jusqu'au 3 mai 2019 inclus à minuit, heure de Paris pour les élections à la CSN et au CD, et du 27 avril jusqu'au 4 mai 2019 inclus à minuit, heure de Paris pour le CSPM aux adresses électroniques mentionnées ci-dessous.**

**Dans ce même délai, et jusqu'au lundi 6 mai inclus à minuit, heure de Paris pour le CSN/CD et 7 mai 2019 inclus à minuit, heure de Paris pour le CSPM, des réclamations peuvent être formulées concernant une erreur figurant sur la liste électorale, selon les mêmes modalités.**

Pour être valide, toute réclamation devra être adressée dans les délais mentionnés ci-dessus et être motivée selon la nature de la demande (erreur, omission) :

- CSN et CD : adressez votre demande motivée à [cng-elections2019@sante.gouv.fr](mailto:cng-elections2019@sante.gouv.fr)
- CSPM : connectez-vous sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/elections-medecins> . La rubrique demande d'inscription et réclamation vous donne accès au formulaire de demande d'inscription et de réclamation, que vous renverrez à [elections-medecins@sante.gouv.fr](mailto:elections-medecins@sante.gouv.fr) en mentionnant l'objet « Réclamation ».

**A compter du mardi 7 mai 2019 pour le CSN/CD et mercredi 8 mai pour le CSPM, date de clôture des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées, sauf dans le cas où un événement postérieur et prenant effet au plus tard à la veille du scrutin entraîne la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur d'un praticien. L'inscription ou la radiation est alors prononcée au plus tard le vendredi 21 juin 2019.**

Les modifications des listes électorales sont mises en ligne :

- sur le site internet du Centre national de gestion, [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) , dans la rubrique « praticiens hospitaliers » pour les élections professionnelles à la CSN et au CD,
- sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, pour les élections professionnelles au CSPM, <https://solidarites-sante.gouv.fr/elections-medecins>.

## **5) Conditions pour être éligible et modalités de candidature**

### **- Pour la CSN et le CD**

Les conditions pour être éligible sont prévues aux articles R.6156-47 (pour la CSN) et R.6152-322 (pour le CD) du code de la santé publique.

Seules les organisations syndicales représentatives peuvent déposer leur liste de candidats (douze noms, par ordre de présentation, par collège et par section). S'agissant d'un scrutin de listes, les candidatures individuelles ne sont pas recevables.

La répartition femmes/hommes par section et par collège d'électeurs ainsi que les modalités de dépôt de liste de candidats pour la CSN et le CD sont consultables sur le site internet du CNG [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) , dans la rubrique « praticiens hospitaliers ».

### **- Pour le CSPM**

Les conditions pour être éligible sont prévues à l'article R.6156-14 du code de la santé publique.

La répartition femmes/hommes par collège d'électeurs ainsi que les modalités de dépôt de liste de candidats, pour le CSPM sont consultables sur le site internet du Ministère des Solidarités et de la Santé suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/elections-medecins> .

## **6) Matériel électoral**

### **Chaque électeur a besoin d'un identifiant et d'un mot de passe personnels pour voter.**

**L'électeur reçoit au moins quinze jours avant l'ouverture du vote son identifiant à son adresse électronique individuelle.** Dans le cas où le CNG (pour la CSN et le CD) ou la DGOS (pour les CSPM) ne dispose pas d'une adresse électronique connue dans ses bases de données de gestion, l'identifiant est adressé par courrier à une adresse postale personnelle ou professionnelle connue.

**Un mot de passe personnel est adressé par SMS à l'électeur une fois que l'électeur renseigne son numéro de téléphone portable sur la plateforme de vote.**

**Pour générer son mot de passe, l'électeur doit impérativement se munir de sa carte d'inscription à l'Ordre national dont il dépend ou d'une attestation d'inscription délivrée par celui-ci.**

Pour les praticiens non-inscrits à un Ordre professionnel (exemple : associés, personnels enseignants et hospitaliers chercheurs), le CNG ou la DGOS, fournira par courrier ou courriel un code secret et confidentiel.

Chaque électeur doit conserver son identifiant et son mot de passe personnels afin de procéder au vote, du mardi 25 juin 2019 à 9h au mardi 2 juillet 2019 à 17h (heure de Paris).

L'attention des électeurs est appelée sur le fait qu'aux mêmes dates, un vote électronique est organisé à la fois :

- par le CNG pour les élections professionnelles à la CSN et au CD,
- par la DGOS pour les élections professionnelles au CSPM.

Ces votes s'effectuent sur deux plateformes de vote distinctes et avec des codes de connexion différents (identifiant et mot de passe).

Une assistance téléphonique sera mise à disposition pendant toute la durée du vote :

- CSN et CD – tél : 01 44 30 05 01
- CSPM – tél : 01 44 30 05 02.

Le CNG et la DGOS se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La directrice générale de l'offre de soins

Le Centre du service  
Adjointe à la Directrice Générale de l'Offre de Soins

Stéphanie DECOOPMAN  
Cécile Courreges

La directrice générale du centre national de gestion

Toupillier

Danielle Toupillier

## CALENDRIER ELECTORAL

### Elections à la CSN, au CD et au CSPM

	<b>Elections à la commission statutaire nationale et au conseil de discipline (organisées par le CNG)</b>	<b>Elections au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (organisées par la DGOS)</b>
Date de publication au Journal officiel de l'arrêté fixant la date d'ouverture et de clôture des scrutins	<i>mercredi 26 décembre 2018</i>	<i>mercredi 26 décembre 2018</i>
Date de publication sur le site internet de la répartition femmes/hommes	<i>lundi 25 février 2019 (arrêté du CNG)</i>	<i>vendredi 26 avril 2019 (avec la mise en ligne des listes électorales)</i>
Date de publication au Journal officiel des arrêtés relatifs aux modalités d'organisation du vote électronique par internet	<i>En cours</i>	<i>En cours</i>
Mise en ligne des listes électorales sur les sites internet	<i>jeudi 25 avril 2019 sur le site internet du Centre national de gestion</i>	<i>vendredi 26 avril 2019 sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé</i>
Début des vérifications des inscriptions et des demandes d'inscription par tout électeur	<i>vendredi 26 avril 2019</i>	<i>samedi 27 avril 2019</i>
Fin des inscriptions et des demandes d'inscription par tout électeur	<i>vendredi 3 mai 2019 à minuit (heure de Paris)</i>	<i>samedi 4 mai 2019 à minuit (heure de Paris)</i>
Date limite de clôture des réclamations portant sur les listes électorales formulées par tout électeur	<i>lundi 6 mai 2019 à minuit (heure de Paris)</i>	<i>mardi 7 mai 2019 à minuit (heure de Paris)</i>
Délai limite de réception des listes de candidats	<i>lundi 13 mai 2019 à minuit (heure de Paris)</i>	<i>lundi 13 mai 2019 à minuit (heure de Paris)</i>
Envoi du matériel électoral par courrier aux électeurs ne disposant pas d'une adresse électronique	<i>3 juin 2019</i>	<i>3 juin 2019</i>
Réception par l'électeur du matériel électoral à une adresse électronique connue	<i>vendredi 7 juin 2019</i>	<i>vendredi 7 juin 2019</i>
Scellement des urnes	<i>vendredi 21 juin 2019</i>	<i>lundi 24 juin 2019</i>
<b>Ouverture des scrutins</b>	<b><i>mardi 25 juin 2019 - 9h00 (heure de Paris) <a href="https://www.jevoteenligne.fr/cng">https://www.jevoteenligne.fr/cng</a></i></b>	<b><i>mardi 25 juin 2019 - 9h00 (heure de Paris) <a href="https://www.jevoteenligne.fr/dgos">https://www.jevoteenligne.fr/dgos</a></i></b>
<b>Clôture des scrutins</b>	<b><i>mardi 2 juillet 2019 - 17h00</i></b>	<b><i>mardi 2 juillet 2019 - 17h00</i></b>